DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 748/2026-PM/EWMC/SDB/EP

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE DU TAMPON

LE SAMEDI 10 OCTOBRE 2026

"FOULEES DES FLORILEGES"

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande du service des sports en date du 24/09/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur diverses voies de la commune du Tampon, afin de permettre le bon déroulement des "foulées des Florilèges" organisées le samedi 10 octobre 2026 ;
DANS l'intérêt de la Sécurité Publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 10 octobre 2026, entre 7 h 00 et 20 h 00, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction de la progression de la course :

- **Rue Roland Garros** (entre le boulevard Michel Debré et la rue du Général de Gaulle)
 - Circulation interdite sauf riverains, desserte des riverains, organisateurs
 - Stationnement interdit au droit du stade Klébert Picard

- **Boulevard Michel Debré** (entre la rue Léon Dierx et la rue Roland Garros)
 - Circulation interdite dans le sens rue Léon Dierx vers la rue Roland Garros
 - Stationnement interdit au droit du stade Klébert Picard

- **Rue Edouard Daladier**
 - Circulation interdite sauf riverains, desserte des riverains
 - Stationnement interdit

- **Rue du Général de Gaulle** (entre la rue Jules Bertaut et la rue Frédéric Badré)
 - Circulation interdite sauf riverains, desserte des riverains
 - Stationnement interdit

- **Rue Monseigneur Cléret de Langavant**
 - Circulation interdite sauf riverains, desserte des riverains
 - Stationnement interdit

ARTICLE 2 : Les voies suivantes sont soumises à des micro-coupures de circulation n'excédant pas 10 minutes :

- **Rue Jules Bertaut** (entre la rue de Général de Gaulle et la rue Edouard Daladier)
- **Rue du Général de Gaulle** (entre la rue Jules Bertaut et la rue Jules Ferry)
- **Rue Jules Ferry**
- **Rue du Général Bigeard** (entre la rue Jules Ferry et la rue Monseigneur Cléret de Langavant)
- **Rue Monseigneur Cléret de Langavant**
- **Rue Frédéric Badré** (entre la rue du Général Bigeard et la rue Michel Debré)
- **Rue Michel Debré** (entre la rue Frédéric Badré et la rue Léon Dierx)

ARTICLE 3 : Les déviations sont mises en place par le chemin Isautier, la rue le Juge, la rue Hubert Delisle, la rue du Général Bigeard, la rue Sarda Garriga, la rue Victor Hugo, la RN3-rue Marius et Ary Leblond.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 24 septembre 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON REUNION
POLICE MUNICIPALE